

COMMUNE DE LIBRAMONT-CHEVIGNY

Cahier des Charges pour la Location du Droit de Chasse en Forêt communale

CERTIFIEE PEFC

Forêt communale : *Libramont-Chevigny et Saint-Hubert (partie)*

Commune de situation : *Libramont-Chevigny et Sainte-Ode*

Direction de :

NEUFCHATEAU

Chaussée d'Arlon 50/1 – 6840 NEUFCHATEAU

Tel : 061/23.10.55

Fax : 061/23.10.40

neufchateau.dnf.dgarne@spw.wallonie.be

Directeur de Centre : *Monsieur Dominique ARNOULD*

Cantonnements de :

SAINT-HUBERT

Avenue Nestor Martin 10a – 6870 SAINT-HUBERT

Tel : 061/61.21.20

Fax : 061/31.67.68

Sainthubert.cantonnement.dnf.dgarne@spw.wallonie.be

Chef de Cantonnement : *Madame Dominique PAUWELS*

NASSOGNE

Place des Martyrs, 13 - 6953 FORRIERES

Tél. 084/37.43.10

Fax 084/37.43.11

nassogne.cantonnement.dnf.dgarne@spw.wallonie.be

Chef de Cantonnement : *Monsieur Stéphane ABRAS*

Dernière mise à jour : 29/03/2021

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

Article 1	Cadre général	1
Article 2	Clauses générales et particulières du cahier des charges	1
Article 3	Présomption de connaissance	1

Chapitre II - Dispositions administratives

Article 4	Objet de la location	1
Article 5	Durée du bail	1
Article 6	Mandataire	2
Article 7	Conditions à remplir pour pouvoir être locataire du droit de chasse et procédure de location	2
Article 8	Associés	3
Article 9	Domicile	4
Article 10	Frais d'adjudication	4
Article 11	Promesse de caution et caution bancaire	4
Article 12	Adaptations du loyer annuel	5
Article 13	Acquittement du loyer annuel	5
Article 14	Impositions	6
Article 15	Mise en cause du bailleur	6
Article 16	Surveillance du lot de chasse	6
Article 17	Communications et transmissions de documents	7
Article 18	Infractions et indemnités	7
Article 19	Exercice du droit de chasse	7
Article 20	Division du lot entre associés	7
Article 21	Cession de bail	7
Article 22	Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement	7
Article 23	Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation	8
Article 24	Augmentation du loyer pour cause d'acquisition	8
Article 25	Résiliation du bail de plein droit	8
Article 26	Décès du locataire	9

Chapitre III - Dispositions conservatoires

Article 27	Apport et reprise d'animaux	9
Article 28	Circulation du gibier et clôtures	10
Article 29	Gestion du biotope en faveur du gibier	10
Article 30	Distribution d'aliments au grand gibier	10
Article 31	Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier	11
Article 32	Apport d'autres produits dans le lot	11
Article 33	Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot	11

Article 34	Dommages causés par le gibier à la végétation du lot	11
Article 35	Dommages causés par le gibier aux héritages voisins	12

Chapitre IV - Dispositions cynégétiques

Article 36	Modes de chasse autorisés	13
Article 37	Présence du locataire lors de l'exercice de la chasse	13
Article 38	Annnonce des actions de chasse au public	13
Article 39	Nombre de chasseurs pratiquant simultanément différents modes de chasse	13
Article 40	Équipements d'affût	14
Article 41	Programmation des journées de chasse	14
Article 42	Régulation du tir	14
Article 43	Recensement du gibier	15
Article 44	Études et inventaires du gibier tiré	15

Chapitre V - Dispositions de coordination

Article 45	Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt	15
Article 46	Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers	16
Article 47	Droit de chasse et récréation en forêt	16
Article 48	Droit de chasse et circulation en forêt	16

Chapitre VI - Disposition en matière d'environnement

Article 49	Respect de l'environnement	17
-------------------	----------------------------	----

Chapitre VII - Dispositions en matière de délégation et d'appel

Article 49	Délégation	17
Article 50	Appel	17
Article 51	Constatation des infractions	17
Article 52	Litiges	18

Annexes

ANNEXE I	Caractéristiques des lots	19
ANNEXE II	Avenant au cahier des charges : désignation ultérieure d'un associé - substitution d'un associé	20
ANNEXE III	Modèle de promesse de caution bancaire	22
ANNEXE IV	Acte de cautionnement	23
ANNEXE V	Montant des indemnités en cas de non-respect des clauses du cahier des charges	24
ANNEXE VI	Glossaire	26

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Cadre général.

L'exercice du droit de chasse en forêt communale doit s'inscrire dans le cadre d'une gestion intégrée des bois et forêts soumis au régime forestier tenant compte des impératifs de production forestière, d'accueil du public, de protection des eaux et des sols et de conservation de la flore et de la faune sauvages. Le bailleur exprime son souhait que la chasse s'inscrive dans le respect mutuel de l'ensemble des acteurs ruraux et des usagers de la forêt.

La forêt appartenant à la commune de Libramont-Chevigny est certifiée PEFC pour la gestion durable de la forêt. En conséquence, le locataire et le bailleur veillent à assurer le respect des conditions reprises dans cette charte.

Article 2 - Clauses générales et particulières du cahier des charges.

L'exercice du droit de chasse dans la forêt communale mentionnée sous couverture se fait conformément aux clauses générales et particulières du cahier des charges, sans préjudice des dispositions de la loi sur la chasse et de ses arrêtés d'exécution.

Article 3 - Présomption de connaissance.

En signant le présent cahier des charges, le locataire - et son ou ses associés éventuels - reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et y adhérer sans restriction aucune.

Chapitre II - Dispositions administratives

Article 4 - Objet de la location.

1. La location du droit de chasse dans la forêt communale a lieu par lot. Les caractéristiques des lots sont reprises à l'annexe I.
2. Les surfaces renseignées à l'annexe I ne sont pas garanties et toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, n'autorise ni le bailleur ni le locataire à demander l'annulation du bail ou une révision du montant du loyer.
3. Les pavillons et abris forestiers ne peuvent pas être occupés dans le cadre de l'exercice de la chasse.

Article 5 - Durée du bail.

Le bail pour la location du droit de chasse en forêt communale est consenti pour une durée de 12 ans, sans tacite reconduction. Le présent bail prend cours le 01/07/2021 pour se terminer le 30/06/2033.

Article 6 - Mandataire.

Le locataire sortant peut mandater une personne pour le représenter lors du dépôt des documents visés à l'article 7 alinéa 3. Le mandataire ne peut représenter valablement son mandant que s'il est en possession d'une procuration écrite du mandant dressée par acte authentique ou par acte sous seing privé avec signature légalisée du mandant.

Article 7 - Conditions à remplir pour pouvoir être locataire du droit de chasse et procédure de location

1. Pour chacun des lots de la forêt communale mentionnée sous couverture, la location du droit de chasse est proposée de gré à gré au locataire sortant aux conditions visées par les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et adoptées par le Conseil communal.
2. Au plus tard trois mois avant la date de clôture du bail, le Collège communal notifie au locataire, par lettre recommandée, son intention de lui louer le droit de chasse pour une nouvelle période de 12 ans, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain.

La lettre doit nécessairement contenir les informations suivantes :

- a) une énumération des documents visés à l'article 7 alinéa 3 ;
 - b) les conditions financières fixées par le Conseil communal (loyer annuel, etc.) ;
 - c) un exemplaire des clauses générales et particulières du nouveau cahier des charges et ses annexes éventuelles ;
3. Au plus tard vingt (20) jours après la notification du bailleur lui signifiant son souhait de lui relouer le lot - le locataire sortant est tenu de préciser, par lettre recommandée, au Collège communal son intention de relouer le lot en cause aux conditions fixées par le Conseil communal dans le présent cahier des charges. Le locataire sortant joindra à son courrier recommandé les documents suivants :
 - a) la preuve de la possession d'un permis de chasse valable délivré en Région wallonne pour l'année cynégétique en cours ;
 - b) un extrait de casier judiciaire délivré par l'administration communal du domicile du locataire, daté de moins de deux mois ou, pour le locataire résidant à l'étranger, le document officiel correspondant en usage dans leur pays de résidence et daté également de moins de deux mois ;
 - c) une promesse de caution bancaire, conforme à l'article 11, alinéa 1^{er} et au modèle repris à l'annexe III, d'un montant équivalant au loyer annuel demandé par la commune pour louer le droit de chasse ;
 - d) le cas échéant, le présent cahier des charges dûment signé pour approbation par son ou ses associés ainsi que les documents les concernant visés sous les points a) et b) précédents ;
 - e) le cas échéant, la procuration écrite du mandant.

De plus, il doit :

- a) être une seule personne physique ou morale ou une association de fait ;
 - b) n'avoir fait l'objet, depuis la délivrance du permis de chasse visé sous a) alinéa 1^{er}, d'aucune condamnation pénale définitive entraînant d'office le refus de la délivrance du permis de chasse en application des dispositions légales régissant la délivrance des permis et licences de chasse¹ ;
 - c) n'avoir jamais fait l'objet dans le passé d'une résiliation de bail de chasse à ses torts en forêt communale de Libramont-Chevigny.
4. Le Collège communal et les services communaux procèdent ensuite à l'examen des documents visés à l'article 7 alinéa 3.

En cas de recevabilité des documents, le locataire sortant sera tenu de signer pour accord le présent cahier des charges et d'en parapher chacune des pages. A défaut, la disposition prévue à l'alinéa 6 est d'application.

¹ Voir A.G.W. du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse, article 7 (M.B. 31.05.1995).

En cas de non recevabilité des documents, le Collège communal – consigne dans un procès-verbal de location les irrégularités constatées. Il invite le locataire sortant – ou son mandataire – à contresigner le procès-verbal.

5. Le Collège communal notifie au locataire sortant, par lettre recommandée, l'attribution du droit de chasse. Le droit de chasse est réputé attribué le lendemain du jour du dépôt de la notification à la poste.
6. A défaut de reprise par le locataire sortant, ou lorsque l'une des conditions visées à l'article 7 alinéa 3 n'est pas respectée, la mise en location des lots de chasse se fera par soumissions lors d'une séance d'adjudication publique aux date, heure et lieu fixés par le Collège communal.
7. Dans le cas d'une mise en adjudication publique telle que visée à l'article 7 alinéa 6, le candidat-locataire est tenu, au plus tard avant le début de la séance de location, de faire parvenir au bailleur les documents visés à l'article 7 alinéa 3.
8. Le Collège communal et les services communaux procèdent ensuite à l'examen des documents visés à l'article 7 alinéa 3.

En cas de recevabilité des documents, le candidat-locataire sera tenu de signer pour accord le présent cahier des charges et d'en parapher chacune des pages.

En cas de non recevabilité des documents, le Collège communal – consigne dans un procès-verbal de location les irrégularités constatées. Il invite le candidat-locataire – ou son mandataire – à contresigner le procès-verbal.

9. Le Collège communal notifie au candidat-locataire, par lettre recommandée, l'attribution du droit de chasse. Le droit de chasse est réputé attribué le lendemain du jour du dépôt de la notification à la poste.

Article 8 - Associés.

A. Désignation et retrait des associés.

1. Au plus tard avant la fin de l'année civile précédant l'avant-dernière année du bail, le locataire peut demander au Collège communal l'agrément d'associés dont le nombre maximum par lot est fixé à 2.
2. Si la désignation des associés se fait lors l'attribution des lots de chasses, les intéressés doivent avoir contresigné pour accord le cahier des charges. Si la désignation des associés se fait ultérieurement, elle doit faire l'objet d'un avenant conforme au modèle repris en annexe II, signé par le Collège communal, le locataire et le ou les associé(s).
3. Des substitutions d'associés peuvent avoir lieu avec l'autorisation préalable du Collège communal avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail. Elles se font à l'initiative du locataire et doivent faire l'objet d'un avenant rédigé dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent.
4. Chaque associé doit justifier au moment de sa désignation des conditions prévues à l'article 7, alinéa 2 à l'exception de celles visées par les points c) et d) de l'alinéa 2.
5. Le Collège communal peut exiger à tout moment le retrait de tout associé qui aura subi une condamnation définitive pour une infraction à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature.

B. Obligations et droits des associés.

6. Les associés sont solidairement et indivisiblement engagés au respect des obligations du présent cahier des charges. Le locataire reste toutefois le seul titulaire du bail et lui seul est visé par la disposition prévue à l'article 7 alinéa 1^{er}. Le bailleur traite toujours prioritairement avec le locataire.
7. Le Collège communal et le Directeur de Centre peuvent exiger à tout moment d'un associé la production d'un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois. A défaut de le remettre dans les 30 jours calendriers, l'associé est déchu de son droit.
8. L'un des associés peut devenir titulaire du bail dans les conditions prévues aux articles 21 et 26. Le cas échéant, le nouveau titulaire est seul visé par la disposition prévue à l'article 7, alinéa 3.

Article 9 - Domicile.

Le domicile communiqué par le locataire/l'associé lors de sa candidature/de son agrément reste le domicile élu sauf notification expresse par courrier recommandé de la part du locataire ou de l'associé au bailleur.

Article 10 - Frais d'adjudication.

Dans les 30 jours calendrier qui suivent la notification de l'attribution du droit de chasse, le locataire est tenu de payer pour tous frais à la caisse du Directeur Financier 20 pour cent du premier loyer annuel à défaut de paiement, le bail sera résilié de plein droit.

Article 11 - Promesse de caution et caution bancaire.

A. Origine de la promesse de caution bancaire.

1. Pour être valable, la promesse de caution bancaire visée à l'article 7 alinéa 3 point c doit émaner :
 - a) soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique;
 - b) soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 22 février 1991 prévoyant notamment le règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances);
 - c) soit d'une institution publique de crédit;
 - d) soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients et qui fournira la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 14 mars 2002 concernant les cautionnements des locataires est suffisante pour couvrir ses engagements vis-à-vis du créancier (l'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles);
 - e) soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installations de succursales) ou 66 (régime de la libre prestation des services) de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique (les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière et celle sur laquelle l'établissement de crédit figure doit, le cas échéant, pouvoir être produite le jour de l'adjudication).

B. Délai d'introduction et caractéristiques de la caution bancaire.

1. Le locataire est tenu de fournir au Directeur Financier dans les 30 jours calendrier qui suivent la notification de l'attribution du droit de chasse, la caution solidaire et indivisible de cet organisme financier pour les sommes dues pour le paiement des loyers, dommages, frais, indemnités ou amendes contractuelles, tels que fixés aux clauses générales et particulières du présent cahier des charges. A cette fin, il est fait usage du modèle de cautionnement repris à l'annexe III. Par le fait même de la présentation de la caution bancaire, le locataire autorise le Directeur Financier à faire appel à celle-ci pour recouvrer les sommes dues qui n'auraient pas été payées dans les délais prescrits.
2. Le montant de la caution bancaire doit être égal au montant du loyer de la première année. Toutefois, pour les loyers inférieurs à 2.500 euros, le Directeur Financier peut exiger ultérieurement le renforcement de la caution. Faute d'obtenir satisfaction dans les 30 jours calendrier, le Directeur Financier a le droit de prélever le montant de la caution.
3. Le montant de la caution bancaire doit être reconstitué par l'organisme financier après le premier prélèvement opéré par le Directeur Financier. Ce montant n'est reconstitué qu'une seule fois. Tout nouvel appel vient ensuite en déduction de celui-ci. Dès le second prélèvement du Directeur Financier sur la caution bancaire, le bailleur peut résilier le bail si le locataire ne fournit pas une nouvelle caution bancaire d'un montant équivalant à celui prévu à l'article 11.B.2, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.
4. La caution bancaire garantit tous les paiements dus, pour autant que ceux-ci aient été réclamés au locataire au plus tard 6 mois après l'expiration du bail.

C. Absence de caution bancaire.

1. Si une caution bancaire conforme aux conditions fixées dans le présent article n'est pas présentée dans le délai prévu, le locataire est déchu de son droit et le bail est résilié. Le Collège communal prendra pour se faire une délibération motivée actant que le locataire est déchu de son droit pour non-respect des clauses du cahier des charges et que le bail est résilié. Il est alors procédé à une adjudication publique. Le locataire sortant restant responsable des éventuels dégâts occasionnés par le gibier jusqu'à la désignation du nouveau locataire.
2. Le tantième éventuellement versé à titre de frais d'adjudication, ainsi que toute somme payée à titre quelconque par le locataire, restent acquis par le bailleur sans restitution possible.
3. Si le loyer approuvé lors d'adjudication publique est inférieur au montant obtenu du locataire déchu, celui-ci doit payer la différence, calculée sur toute la durée de la location, à titre de dommages et intérêts. Celle-ci est exigible dans les 30 jours calendrier à dater de la notification envoyée par la Commune. Si, par contre, ce loyer est supérieur au montant fixé antérieurement, le locataire déchu ne peut réclamer la différence.

Article 12 - Adaptations du loyer annuel.

1. Le loyer annuel subit des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation du Royaume (base 2013).
2. L'indice de référence est celui du mois de mars de l'année de l'entrée en vigueur du bail. L'indexation du loyer sera appliquée à partir de la deuxième année du bail. Le loyer annuel est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Montant du loyer annuel de la 1}^{\text{ère}} \text{ année} \times \text{indice du mois de mars de l'année concernée}}{\text{indice de référence}}$$

Article 13 - Acquittement du loyer annuel.

1. Tout loyer est payé à la caisse du Directeur Financier en un seul terme, au plus tard le premier juillet de chaque année du bail.

2. Si le terme de l'échéance est dépassé, les sommes dues produisent, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal, à partir de la date de l'échéance.

Article 14 - Impositions.

Toute imposition ou taxe quelconque mise ou à mettre sur le droit loué est à charge du bailleur.

Article 15 - Mise en cause du bailleur.

1. La responsabilité du bailleur ne peut en aucun cas être recherchée par le locataire suite aux accidents qui pourraient survenir dans le lot, à des tiers ou non, en raison de l'utilisation ou de la présence d'infrastructures cynégétiques ou du fait de l'exercice de la chasse.
2. Il en est de même vis-à-vis de dommages pouvant résulter de troubles ou d'accidents causés par des tiers ou du fait d'événements naturels ou climatiques, sauf à prouver la négligence ou la faute du bailleur.
3. Le bailleur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de modifications des dispositions légales qui pourraient survenir dans le futur et interdire ou limiter dans le temps l'exercice de la chasse à certains gibiers ou la pratique de certains modes de chasse. En conséquence, à l'exception du cas défini aux paragraphes suivants, le locataire ne peut se prévaloir de telles modifications pour exiger une diminution du loyer ou une résiliation du bail.

Si, en raison de l'apparition de la peste porcine africaine sur le territoire de chasse, l'accès aux territoires de chasse et la chasse doivent être interdits en raison de dispositions légales, le locataire verra, la première année cynégétique, son loyer diminuer de 25 % pour chacun des 4 mois (septembre, octobre, novembre, décembre) durant lesquels la chasse aurait été interdite (tout mois entamé est dû au bailleur). L'année cynégétique suivant la date de la décision gouvernementale d'interdiction de chasse, le locataire pourra soit :

- Résilier son bail sans indemnité mais moyennant un préavis de trois mois permettant à la Commune de lancer une nouvelle procédure d'attribution du droit de chasse ;
- Renégocier avec le bailleur le montant de la location.

Article 16 - Surveillance du lot de chasse.

1. Il est interdit au locataire d'utiliser les agents de la Division de la Nature et des Forêts pour l'accomplissement de toute tâche et notamment d'une tâche ayant un rapport direct avec la gestion cynégétique du lot : nourrissage du gibier, entretien des infrastructures cynégétiques (lignes de tir, postes de battue ou d'affût, mangeoires, etc.), organisation des traques et du ramassage du gibier, commercialisation du gibier.
2. Le locataire ne peut faire agréer une personne déterminée comme garde champêtre particulier pour la surveillance de la chasse dans le lot qu'avec l'accord préalable et écrit du Collège communal après avis du Directeur de Centre.

Si l'étendue du lot de chasse dépasse 500 ha, le locataire devra obligatoirement engager, dans les 6 mois suivant l'adjudication, un garde champêtre particulier assermenté.

3. Le Collège communal, après avis du Directeur de Centre, peut exiger du locataire l'éviction du garde champêtre particulier agréé pour la surveillance de la chasse dans le lot loué, si celui-ci :
 - a) a été agréé sans son accord préalable;
 - b) commet ou, sciemment, ne constate pas une infraction en matière de chasse;
 - c) commet une infraction à la loi sur la conservation de la nature ou aux clauses du présent cahier des charges;
 - d) ne dénonce pas sur le champ au Procureur du Roi tout crime ou délit dont il est témoin sur le lot;
 - e) adopte un comportement irrévérencieux, menaçant ou abusif vis-à-vis des autres utilisateurs de la forêt.

Article 17 - Communications et transmissions de documents.

Tout acte ou correspondance entre le locataire et le Collège communal, le Directeur Financier ou le service forestier relatif à l'application des clauses du présent cahier des charges se fait par lettre recommandée, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain. Ils sont obligatoirement rédigés en langue française.

Article 18 - Infractions et indemnités.

1. Le Collège communal informe par écrit le locataire de toute constatation d'infraction aux clauses du cahier des charges. Dans les 30 jours calendrier de la notification, le locataire doit, selon le cas, prendre les mesures correctives et/ou payer à la caisse du Directeur Financier l'indemnité due pour l'infraction.
2. Les indemnités dues pour les infractions aux dispositions du présent cahier des charges sont fixées à l'annexe V.

Article 19 - Exercice du droit de chasse.

1. Le droit de chasse doit obligatoirement être exercé sur le lot et le locataire est tenu de veiller à la coordination nécessaire avec ses voisins de chasse, ainsi qu'avec le service forestier.
2. Le locataire ne peut commencer à exercer le droit de chasse que s'il est en possession de l'autorisation de chasser, délivrée par le Directeur de Centre sur présentation de la quittance du Directeur Financier constatant que le locataire est en règle de cautionnement et de paiement.
3. Le chasseur a l'obligation d'adhérer au conseil cynégétique du lieu s'il existe.

Article 20 - Division du lot entre associés.

Le locataire et ses associés ne sont pas autorisés à diviser le lot de chasse en parts attribuées exclusivement à l'un ou à plusieurs d'entre eux.

Article 21 - Cession de bail.

1. La cession du bail ne peut être autorisée par le Collège communal, le Directeur Financier et le Directeur de Centre entendus, qu'au profit d'un des associés et avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail. La priorité sera donnée au premier associé désigné suivant l'ordre remis par le titulaire lors de la séance de location.
2. Le locataire cédant perdra définitivement ses droits sur le lot cédé et sera déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession préalablement approuvé par le Collège communal, au bureau de l'Enregistrement.
3. L'autorisation de cession ne pourra s'accompagner de modification des conditions de la location initiale, le nouveau locataire reprenant toutes les obligations du cédant.

Article 22 - Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement.

1. Peuvent être autorisés à la demande du locataire et moyennant l'accord préalable et écrit du Collège communal, après avis du Directeur de Centre :
 - a) les sous-locations à des tiers de parties du lot adjudgé, d'une superficie d'un seul tenant inférieure à celle légalement requise pour pouvoir être chassée à tir;
 - b) les échanges de territoires avec des tiers;
 - c) les accords conclus avec des tiers leur permettant de chasser sur une partie du lot adjudgé;
 - d) les conventions passées avec des tiers leur permettant d'établir des postes de tir à des emplacements définis du lot adjudgé.

2. Ces sous-locations, échanges, accords et conventions ne peuvent être autorisés que dans le seul but de corriger les limites de lots de chasse voisins, soit afin de rencontrer certaines dispositions légales, soit afin de permettre une meilleure gestion cynégétique.
3. Les sous-locataires ou cosignataires de ces accords ou conventions sont tenus solidairement au respect des clauses du cahier des charges dans les parties du lot qui les concernent.
4. En cas de sous-location, le locataire demeure seul responsable sur le plan financier.

Article 23 - Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation.

1. En cas d'aliénation de tout le fonds, le bail est résilié de plein droit.
2. En cas d'aliénation d'une partie seulement du fonds, une réduction proportionnelle du loyer peut être accordée par le Conseil communal à la demande du locataire à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation. Si cette partie couvre plus du tiers de la superficie initiale du lot, le locataire ainsi que le Collège communal auront chacun le droit de résilier le bail moyennant un préavis de trois mois permettant à la Commune de lancer une nouvelle procédure d'attribution du droit de chasse.

Article 24 - Augmentation de loyer pour cause d'acquisition.

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles totalement enclavées dans le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi sur la chasse, le locataire bénéficiera d'office du droit de chasse sur ces parcelles et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles jouxtant le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi sur la chasse, et pour autant qu'au jour de cette acquisition, le locataire soit la seule personne en mesure d'exercer le droit de chasse sur ces parcelles, ce dernier y bénéficiera d'office du droit de chasse et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.

Le Collège communal avise le locataire de l'acquisition de parcelles la jouxtant. A défaut de la part du locataire de pouvoir produire les documents prouvant le caractère exclusif de son droit de chasse potentiel sur les parcelles acquises dans les trente jours de la notification, il sera procédé à une adjudication publique de celles-ci.

Article 25 - Résiliation du bail de plein droit.

1. Sur proposition du Directeur de Centre ou du Directeur Financier, le Collège communal peut résilier le bail :
 - a) en cas de non-paiement du loyer dans les délais impartis, après mise en demeure (7 jours calendrier) par le Directeur Financier ;
 - b) si le locataire n'exerce pas ou ne fait pas exercer son droit de chasse, après mise en demeure du Directeur de Centre (7 jours calendrier) ;
 - c) si le locataire ne prend pas dans les délais impartis les mesures correctives afin de se conformer aux dispositions du cahier des charges, après mise en demeure du Directeur de Centre (7 jours calendrier) ;
 - d) suite à l'inobservation répétée des clauses du cahier des charges, après mise en demeure du Directeur de Centre (7 jours calendrier) ;
 - e) si le locataire ne fournit pas dans les 30 jours calendrier un extrait de casier judiciaire si le Collège communal ou le Directeur de Centre lui en fait la demande en cours de bail;
 - f) si le locataire subit une condamnation définitive à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature;
 - g) si le locataire utilise les services d'un agent de la Division de la Nature et des Forêts pour la gestion cynégétique du lot.
2. Le Collège communal doit au préalable inviter le locataire à présenter sa défense.

3. La résiliation du bail a lieu de plein droit sans intervention préalable du Juge.
4. La notification de la résiliation du bail est faite par pli recommandé; elle sort ses effets le 10^{ème} jour qui suit son dépôt à la Poste, à moins que le Collège communal ne fixe un autre délai.

Article 26 - Décès du locataire.

1. En cas de décès du locataire, le bail prend fin.
2. Toutefois, plusieurs dérogations existent concernant ce principe :
 - a) Les héritiers peuvent, s'ils le souhaitent, continuer le bail jusqu'à son terme, à condition, après concertation, de désigner celui d'entre eux qui effectue cette continuation. Cette décision de continuation doit être signifiée par lettre recommandée au Collège communal dans les 30 jours à partir de la date de décès. Si l'un des héritiers souhaite continuer le bail, le courrier précité devra être accompagné des documents repris à l'article 7 alinéa 3 du présent cahier des charges. Dans ce cas, le Collège communal vérifie si l'héritier désigné remplit effectivement les conditions prévues à l'article 7 alinéa 3 du présent cahier des charges.
 - a.1) Si c'est bien le cas, le Collège communal le constate, lors de sa plus prochaine séance, dans une délibération motivée par laquelle il prend acte de la continuation du bail par ledit héritier. Le bail se poursuit jusqu'à son terme, aux conditions initialement prévues. Cette délibération est notifiée par lettre recommandée aux héritiers et associés ;
 - a.2) Si ce n'est pas le cas, le Collège communal le constate, lors de sa plus prochaine séance, dans une délibération motivée. Cette délibération est notifiée par lettre recommandée aux héritiers et associés. En pareil cas, les héritiers sont considérés comme ayant tous renoncé à la poursuite du bail et, sauf poursuite par l'un des associés, le bail s'est terminé à la date du décès du locataire.
 - b) Aucun des héritiers ne souhaite poursuivre le bail. Les héritiers en informent le Collège communal par lettre recommandée dans les 30 jours à partir de la date de décès. Le Collège communal prend acte et informe à son tour les associés par lettre recommandée.
 - c) A défaut d'un héritier continuant le bail, ce dernier peut être poursuivi par l'un des associés. Dans cette hypothèse, le Collège communal invite les associés à se concerter et à désigner celui d'entre eux qui souhaite continuer le bail. Les associés informent le Collège communal de leur choix par lettre recommandée dans les 14 jours calendriers suivant l'invitation faite par le Collège communal. Le Collège communal prend acte de la poursuite du bail par l'associé désigné jusqu'à son terme et aux conditions initialement prévues.
 - d) Si les associés ne parviennent pas à se concerter et à désigner l'un d'eux pour la poursuite du bail, ils en informent le Collège communal dans un délai de 14 jours. Dans ce cas, le bail prend fin à la date du décès du locataire. A défaut de réponse des associés communiquée au Collège communal dans le délai précité, le bail prend fin à la date du décès du locataire.
 - e) Si l'héritier ou l'associé poursuivant le bail décède avant le terme de celui-ci, la même procédure que celle-ci-dessus détaillée est réalisée.

Chapitre III - Dispositions conservatoires

Article 27 - Apport et reprise d'animaux.

1. L'introduction dans le lot par le locataire de tout animal gibier ou non gibier, en liberté ou sous clôture, est interdite.
2. Le Chef de Cantonnement peut faire abattre, aux conditions qu'il fixe et au besoin par le service forestier, tout animal introduit dans le lot en infraction aux dispositions de l'alinéa 1^{er}.

3. Tout animal abattu en application de l'alinéa 2 est évacué et éliminé aux conditions fixées par le Chef de Cantonnement et le locataire ne peut réclamer ni la dépouille de l'animal, ni son trophée éventuel, ni aucune indemnité quelconque.
4. La reprise, dans le lot par le locataire, de faisans (coqs ou poules) destinés à la conservation ou à l'élevage est interdite.
5. Le Chef de Cantonnement peut ordonner de remettre en liberté les faisans repris en infraction avec les dispositions de l'alinéa 4.
6. La construction et l'utilisation dans le lot par le locataire d'installations, telles que des volières, permettant de garder, même temporairement, du gibier, sont interdites.

Article 28 - Circulation du gibier et clôtures.

1. L'installation de toute clôture par le locataire est soumise à l'autorisation préalable du Collège communal, après avis du Directeur de Centre. A défaut, le Collège communal peut exiger du locataire l'enlèvement de la clôture ou la faire enlever aux frais du locataire.
2. Toute clôture installée par le locataire appartient d'office au bailleur.
3. Le locataire est responsable de l'entretien et de la réparation des clôtures de protection des surfaces agricoles (clôture des plaines). Les clôtures doivent être maintenues en bon état. Au besoin, le bailleur fera procéder aux remises en état aux frais du locataire.
4. Le Chef de Cantonnement peut faire installer dans le lot toute clôture qu'il juge nécessaire moyennant l'accord et l'avertissement du Collège communal.
5. Si l'étendue totale des parcelles sous clôture dans le lot atteint le tiers de l'étendue du lot, le locataire a le droit de résilier le bail.
6. Si la présence de gibier est constatée dans une parcelle clôturée, le Chef de Cantonnement peut ordonner au locataire d'expulser ou de tirer le gibier en question. A défaut de l'avoir fait dans le délai prescrit par le Chef de Cantonnement, ce dernier peut y faire procéder par tout titulaire d'un permis de chasse, aux frais du locataire. Le locataire assume la responsabilité des dommages éventuels à la végétation se trouvant à l'intérieur des parcelles clôturées.

Article 29 - Gestion du biotope en faveur du gibier.

Sans préjudice du respect de la législation en vigueur, il est interdit au locataire de créer des gagnages dans le lot, sans l'accord préalable du bailleur. Les aménagements de gagnage se feront à charge du locataire.

Par 200 hectares de bois, des parcelles seront mises à disposition du locataire pour réaliser des gagnages. La superficie totale de gagnages artificiels ne sera pas supérieure à 2 % de l'étendue totale du lot (plaines comprises).

Le locataire entretiendra les gagnages existants et à venir en respectant, si le gagnage est situé dans un site NATURA 2000, les mesures de gestion imposées par ce statut de protection.

En dehors des sites NATURA2000, les gagnages peuvent être améliorés en accord avec le service forestier et dans le respect de la législation en vigueur.

Le Service forestier peut imposer, maximum 2 fois par an, la fauche des coupes feu repris sur la carte du lot de manière à augmenter la capacité d'accueil du gibier.

Article 30 - Distribution d'aliments au grand gibier.

Le nourrissage supplétif du cervidé est autorisé conformément aux dispositions légales et réglementaires. Dans l'attente d'une coordination qui serait mise en place par l'UGCSH, le locataire ne pourra débuter chaque année

qu'après autorisation du Chef de Cantonnement, ceci dans un souci de bonne coordination avec les territoires de chasse voisins.

Les points d'affouragement devront être abrités et rendus inaccessibles au sanglier.

Le nourrissage du sanglier est autorisé aux conditions suivantes :

- Il doit respecter les conditions fixées par la législation ;
- Il est interdit dans les lots de moins de 100 ha ;
- Il est autorisé à raison de 1 point par 250 ha (1 point pour les lots de 100 ha à 250 ha – 2 points pour les lots de 251 ha à 500 ha, ...) ;
- Sa localisation est soumise à l'autorisation du Service forestier et du propriétaire.

Le bailleur se réserve le droit, l'adjudicataire ayant été entendu, d'interdire tout nourrissage sur les terrains lui appartenant si les plans de tirs ne sont pas respectés deux années consécutives.

En dehors des chemins semi-carrossables, les chemins qui seront empruntés pour accéder aux points de nourrissage devront recevoir l'aval du Chef de Cantonnement. En cas de détérioration des chemins prévus, leur remise en état sera à charge du locataire.

Article 31 - Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier.

1. La distribution d'aliments au petit gibier, au gibier d'eau et à l'autre gibier est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Directeur de Centre qui en fixe les conditions.
2. Durant la saison hivernale, le Directeur de Centre peut ordonner au locataire le nourrissage du petit gibier, du gibier d'eau et de l'autre gibier aux conditions qu'il fixe.

Article 32 - Apport d'autres produits dans le lot.

1. A l'exception des aliments visés aux articles 30 et 31 ainsi que des pierres à sel, l'apport par le locataire de tout produit destiné au gibier, en ce compris le goudron végétal, le cru d'ammoniac et toute substance hormonale ou médicamenteuse, est interdit.
2. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Directeur de Centre peut autoriser ou ordonner, pour des raisons sanitaires, la distribution au gibier par le locataire de substances médicamenteuses.

Article 33 - Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot

1. Le bailleur prend en charge financièrement chaque année la protection des plantations, des semis et des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier.
2. Le Collège communal est seul juge des plantations, semis ou peuplements forestiers à protéger, des moyens de protection à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux de protection.

Article 34 - Dommages causés par le gibier à la végétation du lot.

1. Le bailleur se réserve le droit de réclamer au locataire des dédommagements en cas de dégâts occasionnés à la végétation forestière par le grand gibier.

Les dégâts seront inventoriés par le service forestier local sous la direction du Chef de Cantonnement. Le locataire sera informé à l'avance des dates, lieux et heures des opérations afin que lui-même ou son délégué puisse y assister. L'estimation des dommages aux plantations et aux semis naturels aura lieu par échantillonnage à la densité de 10 %, les résultats étant extrapolés à l'ensemble du peuplement.

L'estimation des dommages aux plantations non élaguées pourra avoir lieu en fin de bail ou au moment du 1^{er} élagage, et en tout cas avant la libération de la caution.

DOMMAGES AUX PLANTATIONS

- a) Plants détruits ou devenus sans valeur

L'indemnité par plant détruit ou devenu sans valeur est égale à la valeur du plant initial, y compris les frais de plantation, calculée au cours du jour, augmentée de 30 % par année de végétation écoulée depuis la plantation, pour les essences résineuses et de 20 % pour les essences feuillues.

b) Plants retardés dans leur croissance

L'indemnité par année de retard est égale à 30 % de la valeur du plant initial, y compris les frais de plantation, calculée au cours du jour pour les essences résineuses et à 20 % de la même valeur pour les essences feuillues.

c) Plants arrachés et réutilisables

L'indemnité est égale aux frais de plantation.

DOMMAGES AUX SEMIS NATURELS

L'indemnité est égale à la moitié de l'indemnité due pour un plant planté de même essence et de même âge ayant subi les mêmes dégâts. Cette indemnité n'est applicable qu'à partir du moment où le nombre de semis naturels utiles et valables restants est inférieur au double du nombre de sujets d'une plantation de même développement et de même essence.

DOMMAGES AUX ARBRES AYANT UNE VALEUR D'EXPLOITATION

L'indemnité par arbre endommagé est fonction de la largeur de la partie écorcée. Elle est établie en pour-cent de la valeur de l'arbre pour chaque catégorie de circonférence du peuplement, conformément au tableau ci-après:

Cat. de circ.(cm)	<i>Indemnité en % de la valeur de l'arbre</i>		
	sur moins de 1/3 de la circonf.	de 1/3 à 2/3 de la circonf.	sur plus de 2/3 de la circonf.
20/39	30 %	60 %	90 %
40/49	15 %	30 %	45 %
50 et plus	10 %	20 %	30 %

Pour les arbres dont la circonférence moyenne à 1 m.50 du sol est inférieure à la circonférence moyenne du peuplement, seule la valeur marchande sera prise en compte pour le calcul de l'indemnité. Pour les autres arbres, il sera en outre tenu compte de la valeur d'avenir.

Dans les peuplements d'allure jardinée, pour lesquels la référence à la circonférence moyenne n'a pas de sens, les valeurs marchande et d'avenir de chaque arbre endommagé seront prises en compte.

Le montant du dommage sera payable à la caisse du Directeur Financier de l'administration bailleresse dans un délai de vingt jours calendrier à dater de la notification par lettre recommandée à la poste et recouvré, le cas échéant, de la même façon et dans les mêmes formes que le prix du loyer.

Article 35 - Dommages causés par le gibier aux héritages voisins.

Le locataire, les associés et les sous-locataires éventuels s'engagent à ne pas rechercher la responsabilité du bailleur en cas de dommages qui seraient causés par le gibier provenant du lot adjudgé aux héritages riverains ou non.

Le locataire est responsable de dommages causés par le gibier aux héritages voisins. Le locataire veillera donc à limiter les populations de gibier qui occasionnent des dégâts à l'agriculture et à la sylviculture.

Chapitre IV - Dispositions cynégétiques

Article 36 - Modes de chasse autorisés.

Tous les modes de chasse autorisés par la loi peuvent être pratiqués dans les lots.

Article 37 - Présence du locataire lors de l'exercice de la chasse.

1. Toute action de chasse ne peut avoir lieu qu'en présence du locataire ou d'un associé, sauf autorisation préalable du Chef de cantonnement.
2. La présence du locataire ou d'un associé n'est toutefois pas requise pour la pratique de la chasse à l'approche et à l'affût dans le lot. Le chasseur doit cependant être porteur d'une autorisation écrite et signée par le locataire. Cette autorisation doit être exhibée à la demande du service forestier.

Article 38 - Annonce des actions de chasse au public.

1. Le locataire est tenu d'informer le public des dates de battue au moyen d'affiches conformes à la législation en vigueur.
2. Ces affiches doivent être posées de manière à ne pas endommager la végétation forestière.
3. Elles doivent être placées au moins 48 heures avant la date de la journée de chasse annoncée et enlevées au plus tard 24 heures après la journée de battue.
4. L'apposition dans le lot de toute affiche, panneau ou indication quelconque autre que celles mentionnées ci-dessus est subordonnée à l'autorisation du Chef de Cantonnement.
5. Sur les lots traversés par une voie lente (Ravel ou un pré Ravel notamment), le locataire veillera à placer la signalisation adéquate à chaque entrée ou intersection permettant à la population d'accéder à ces voies lentes. Les voies lentes ne peuvent être fermées que par arrêté du Bourgmestre. La demande sera introduite au minimum 30 jours avant la date prévue de la battue.

Article 39 - Nombre de chasseurs pratiquant simultanément certains modes de chasse.

Le nombre maximum de chasseurs pouvant simultanément pratiquer certains modes de chasse n'est pas limité et est laissé à l'appréciation du locataire et sous sa responsabilité.

Article 40 - Équipements d'affût.

1. L'installation de nouveaux équipements d'affût, quels qu'ils soient, est soumise à l'autorisation préalable du Collège communal qui peut en définir les caractéristiques et les conditions d'utilisation. Cette autorisation ne remet pas en cause l'article 15, alinéa 1^{er}, du présent cahier des charges.
2. Les équipements d'affût doivent pouvoir être visités par le Service forestier à tout moment.
3. Le Collège communal peut exiger l'enlèvement par le locataire dans les 30 jours de tout équipement non conforme ou non autorisé. A défaut d'exécution, il peut faire procéder à la démolition de l'équipement aux frais du locataire et sans indemnité pour celui-ci.
4. Tout équipement autorisé ou non, établi dans le lot dans un but cynégétique revient automatiquement au bailleur à la fin du bail. A l'échéance du bail, le Collège communal peut toutefois faire enlever ces équipements par le locataire. A défaut d'exécution, il peut faire procéder à l'enlèvement ou à la démolition de l'équipement aux frais du locataire et sans indemnité pour celui-ci. Cet article s'applique également aux installations existantes au moment de la signature du bail.

Article 41 - Programmation des journées de chasse.

1. Le nombre de jours de chasse - en battue - est fixé à 6 maximum, sauf dérogation du Collège communal.
2. Pour le 1^{er} juillet de chaque année au plus tard, le locataire communique au Chef de Cantonnement et au Collège communal les dates des jours de chasse visés par le présent article.
3. Si des dégâts sont observés dans les surfaces agricoles voisines ou si des circonstances particulières n'ont pas permis au locataire de réaliser toutes les journées de chasse initialement programmées, le locataire peut demander au Directeur de Centre, au moins 10 jours à l'avance, l'autorisation de mener des journées de chasse supplémentaires.
4. Le Directeur de Centre juge de l'opportunité d'accorder cette autorisation et en fixe, le cas échéant, les conditions.

Article 42 - Régulation du tir.

L'objectif est de maintenir en tout lieu et en tout temps une densité de gibier permettant le renouvellement de la forêt pour toutes les espèces forestières et l'expression libre de la biodiversité (habitats et espèces).

1. Le locataire s'engage à prendre en compte les éventuelles recommandations qui seraient émises lors des audits PEFC de la Forêt communale. En cas de déséquilibre forêt/gibier ou dans la pyramide des âges, pour toute espèce gibier, le Directeur de Centre à la demande du Collège communal peut fixer chaque année le nombre minimum et/ou maximum d'animaux que le locataire devra et/ou pourra tirer dans le lot adjudgé au cours de la saison de chasse à venir. Le cas échéant, le Directeur de Centre peut, pour une même espèce, faire une distinction par sexe et/ou catégorie dans les impositions de tir.
2. Le Directeur de Centre est tenu d'informer le locataire des impositions visées à l'alinéa 1^{er}, avant le 15 septembre de l'année concernée et de fixer toutes les conditions qu'il estime nécessaires aux fins de contrôler le respect par le locataire de ces impositions. A défaut de respecter cette échéance, le locataire n'est pas tenu par ces impositions de tir.
3. Les maxima fixés en application de l'alinéa 1^{er} pourront être majorés du nombre de bêtes blessées ou malades dont l'abattage aura eu lieu avec l'accord préalable du Chef de Cantonnement. Les minima fixés en application de l'alinéa 1^{er} pourront être réduits du nombre de bêtes retrouvées mortes au cours de la saison de chasse par suite de maladies, d'actes de braconnage ou d'accidents de la circulation.
4. Pour les espèces gibiers faisant l'objet d'un Plan de tir réglementaire ou d'une imposition de tir établie par le Directeur de Centre, le Collège communal se réserve le droit de réclamer au locataire des indemnités en cas de non-respect des minima et maxima qui lui ont été imposés. Les indemnités sont fixées comme suit :

Espèces	Indemnité par tête de gibier
Cerf	500 €
Chevreuril	200 €
Sanglier	200 €
Autres	100 €

5. Tant que le plan de tir n'est pas atteint, aucune restriction de tirs ne pourra être imposée.

Article 43 - Recensement du gibier.

1. Le Chef de Cantonnement peut organiser sur le lot adjudgé tous les recensements de gibier qu'il juge nécessaires.
2. Si le Chef de Cantonnement lui en fait la demande, le locataire s'engage à collaborer avec ses associés et ses gardes-chasse, aux opérations de recensements sur le lot adjudgé.
3. Sans préjudice du respect de la législation en vigueur, le placement éventuel par l'adjudicataire de dispositifs de recensement du gibier de type appareil photo ou caméra à déclenchement automatique fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Collège communal. Cette demande reprendra notamment le type, l'usage et la localisation précise sur carte de l'Institut Géographique National IGN au 1/10.000 des dispositifs précités. Les données résultant de l'installation de ces dispositifs devront être communiquées au propriétaire et au chef de Cantonnement.

Article 44 - Études et Inventaires du gibier tiré.

1. Si le Chef de Cantonnement lui en fait la demande, le locataire est tenu de mettre à sa disposition, à des fins d'étude ou de démonstration, les trophées et les mâchoires du grand gibier tiré dans le lot durant l'année cynégétique en cours, ainsi que les mues éventuellement ramassées durant le même temps. Les trophées et les mues ne peuvent être demandés qu'une seule fois et pour une durée maximum de 30 jours. Le Chef de Cantonnement peut également demander au locataire de lui fournir toute autre donnée concernant le gibier tiré, telle que le poids des animaux abattus.

Le locataire est également tenu de déclarer tous les animaux faisant l'objet d'un plan de tir trouvés morts sur son territoire et dont il a connaissance.

2. Le locataire communique au Chef de Cantonnement, pour le 1^{er} avril de chaque année, le tableau de chasse réalisé au cours des 12 mois précédents pour chaque espèce de gibier, en distinguant le cas échéant certaines catégories. Le chef de cantonnement communique ces données, pour information, au Collège communal.
3. Dans le cadre d'études (à des fins sanitaires par exemple) ou d'inventaires du gibier tiré, le Chef de cantonnement peut demander à l'adjudicataire une collaboration à toute action relative à la faune gibier entreprise à l'initiative du Département de la Nature et des Forêts ou du Département d'Etude du Milieu Naturel et Agricole.

Chapitre V - Dispositions de coordination

Article 45 - Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt.

1. D'une manière générale, l'exercice du droit de chasse doit tenir compte des multiples fonctions remplies par la forêt et s'accommoder de toute activité autorisée dans le lot par le bailleur ou supportée par lui (exercices militaires, travaux de topographie, ...).

2. Sous réserve des dispositions légales visées à l'article 50, alinéa 1^{er}, le bailleur conserve en particulier le droit d'autoriser en tout temps et sur toute l'étendue du lot toute activité à but scientifique, social, sportif ou culturel. Il tiendra toutefois compte autant que possible des dates des actions de chasse et de la nécessaire quiétude du gibier.
3. Sans préjudice des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, l'exercice de la chasse est autorisé tous les jours de l'année.

Article 46 - Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers.

Les opérations et les travaux de toutes natures requis par l'installation, la conduite, la protection et l'exploitation des peuplements du massif forestier dont fait partie le lot adjugé s'effectueront sans que le locataire puisse s'y opposer ou réclamer une indemnité quelconque, une modification des clauses du cahier des charges, en particulier une réduction du loyer ou une résiliation du bail.

Article 47 - Droit de chasse et récréation en forêt.

1. La localisation et la superficie des aires de repos ou de délasserment et des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse dans le lot adjugé sont renseignées à l'annexe I. Ces zones sont accessibles toute l'année. Sauf dérogation accordée par le Collège communal, le Directeur de Centre entendu, toute chasse est interdite :
 - a) toute l'année dans les aires de repos ou de délasserment;
 - b) du 15 juin au 31 août dans les zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.
2. Avant le 1^{er} juillet de chaque année, le Collège communal informe le locataire des nouvelles aires de repos et de délasserment qui seront équipées au cours de l'année cynégétique et renseigne leur superficie. A la demande du locataire, le loyer pourra être réduit au prorata de ces nouvelles superficies soustraites à l'action de chasse.
3. Avant le 1^{er} juillet de chaque année, le Collège communal informe le locataire de tout changement quant à la localisation des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.

Article 48 - Droit de chasse et circulation en forêt.

1. Pour des raisons de sécurité, le locataire veillera à solliciter auprès du Chef de cantonnement, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 1996, la fermeture des voies et chemins qui présentent un danger pour la circulation lors des journées de battue organisées dans le lot. Il introduira sa demande pour le 1 juillet au plus tard.
2. En dehors de ces périodes d'interdiction ou de limitation de la circulation accordées au locataire, l'exercice du droit de chasse ne peut entraîner aucune restriction à la circulation des piétons, des cyclistes, des skieurs, des cavaliers et des véhicules respectant le code forestier.

Aucune barrière dissuasive ne sera placée par le locataire sans l'autorisation écrite et préalable du bailleur.

Les barrières à gibier situées sur les chemins publics devront porter un écriteau (en 2 langues) invitant le promeneur à refermer la barrière après son passage. Ces barrières devront être entretenues par le locataire de manière à assurer une ouverture et une fermeture aisée. Les passages canadiens devront également être entretenus par le locataire.

3. La circulation du locataire, de ses associés et de ses invités à bord de véhicules à moteur est interdite en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées, sauf lorsque cette circulation a pour objet le chargement de gibier abattu, l'entretien des infrastructures cynégétiques ou le postage des chasseurs lors de jours de battue. Sur les voiries empierrées, s'il est constaté des détériorations dues aux passages répétés de l'adjudicataire ou de ses collaborateurs, une remise en état aux frais de l'adjudicataire pourra être imposée.

Chapitre VI - Disposition en matière d'environnement

Article 49 - Respect de l'environnement.

1. Tout équipement cynégétique dénotant de façon manifeste dans le paysage, abandonné, en ruines ou risquant de s'écrouler, sera évacué du lot de chasse par le locataire, ou à défaut, à ses frais.
2. Il en est de même des sacs en plastique ayant contenu des aliments, des engrais ou autres produits ainsi que des douilles et autres objets résultant de l'activité du locataire, de nature à nuire à la propreté du lot.
3. Toute coupe de bois, élagage ou dégagement en vue de la création, l'amélioration ou l'entretien des lignes de tir est interdite sans l'autorisation préalable du Collège communal.
4. Les numéros des postes de chasses et l'emplacement des parkings pourront être signalés par des petits panneaux fixés sur les postes ou sur des piquets en bois. L'usage de peinture de même que la fixation de panneaux sur les arbres sont interdits.
5. Les postes de chasse, piquets d'angle de tir et tout autre équipement devront être installés de manière à permettre l'entretien aisé de la voirie et des fossés par le bailleur. A défaut, le bailleur pourra demander le déplacement des équipements qui posent problème.
6. L'élimination des viscères sera effectuée en respect de la législation en vigueur.

Chapitre VII - Dispositions en matière de délégation et d'appel

Article 50 - Délégation.

1. Le Conseil communal peut déléguer le Collège communal qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.
2. Le Collège communal peut déléguer tout échevin qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.
3. Le Directeur de Centre peut déléguer le Chef de Cantonnement ou tout autre Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.
4. Le Chef de Cantonnement peut déléguer tout Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.
5. Le locataire peut déléguer toute personne majeure, associée ou non, qui le représentera valablement lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. La délégation se fait par écrit et copie est adressée au Directeur de Centre et au Collège communal.

Article 51 - Appel.

Le locataire peut faire appel auprès du Directeur de Centre de toute décision du Chef de Cantonnement ou d'un Agent des forêts, auprès du Collège communal de toute décision du Directeur de Centre et auprès du Conseil communal de toute décision du Collège communal.

Article 52 - Constatation des infractions.

Les membres du Collège communal, les Services de Police et le Département de la Nature et des Forêts sont habilités à constater les infractions au présent cahier des charges.

Article 53 - Litiges

Tout litige sera soumis aux Cours et Tribunaux de l'Arrondissement judiciaire sur lequel se situe le territoire mis en location.

* * *

Pour approbation,

Le locataire,

Le

Le Conseil communal,

Le

L'associé ou les associés,

Le

ANNEXE I

CARACTERISTIQUES DU LOT

Lot 1 :

Surface forestière et ZHIB (soumise au régime forestier) :

Compartiments :

Surface de plaines : ? ha

Composition surfaces soumises :

Agents Forestiers :

Tableau de chasse des 3 dernières saisons cynégétiques :

	2016-2017	2017-2018	2018-2019
Tirs espèce cerf			
Tirs sangliers			
Tirs chevreuil			
Tirs daim			

Montant du loyer annuel indexé hors précompte et hors 1/5 provisionnel à la fin de la saison 2018 - 2019 :

Conseil cynégétique :

*Gagnages améliorés ou non * :*

*Aires de repos, de délasserment ou de bivouac * :*

*Aires d'accès libre pour mouvements de jeunesse * :*

*Surface des parcelles forestières sous clôtures (à 2 m de haut) * :*

*Parcelles classées en ZHIB (Zone humide d'intérêt biologique) * :*

*Blocs enclavés n'appartenant pas au bailleur * :*

*Pavillons de chasse * :*

*Nombre de miradors libres d'accès * :*

** Situation en 2019, susceptible de changements*

ANNEXE II

AVENANT AU CAHIER DES CHARGES

DESIGNATION ULTERIEURE D'UN ASSOCIE

Je soussigné (*nom et prénoms*), domicilié à
.....(*adresse complète*), locataire du droit
de chasse dans le lot n° ... de la Forêt de la Commune de Libramont-Chevigny désigne comme associé
M..... (*nom et prénoms*), domicilié à
.....(*adresse complète*), lequel
déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et obligations découlant du cahier des charges pour la
location du droit de chasse susmentionné et s'engage à les respecter.

Fait à, le

Pour accord,

Le locataire,

Le Directeur de Centre,

L'associé,

(*signature*)

(*signature*)

(*signature*)

ANNEXE II

AVENANT AU CAHIER DES CHARGES

SUBSTITUTION D'UN ASSOCIE

Je soussigné (*nom et prénoms*), domicilié à
.....(*adresse complète*), locataire du droit
de chasse dans le lot n° de la Forêt de la Commune de Libramont-Chevigny désigne comme nouvel associé
M. (*nom et prénoms*), domicilié à
.....(*adresse complète*)

en remplacement de M. (*nom et prénoms*),
domicilié à(*adresse complète*).

Le nouvel associé, M. déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et obligations
découlant du cahier des charges pour la location du droit de chasse susmentionné et s'engage à les respecter.

L'ancien associé, M. est déchargé vis-à-vis du bailleur de toutes ses obligations découlant de
l'application du cahier des charges pour la location du droit de chasse susmentionné et déclare renoncer à tous
les droits conférés par celui-ci.

Fait à, le

Pour accord,

Le locataire,

Le Directeur de Centre,

Le nouvel associé

L'ancien associé,

(*signature*)

(*signature*)

(*signature*)

(*signature*)

* biffer la mention inutile et compléter le n° de lot le cas échéant.

ANNEXE III

MODELE DE PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE

Dans le cadre de la location au locataire sortant du droit de chasse en Forêt communale de (*dénomination de la forêt*) (cantonnement de), la (*dénomination organisme bancaire + coordonnées complètes*), représentée par (*dénomination de l'agence locale*) s'engage à se constituer caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de € (..... euros – *montant en toutes lettres*) envers la commune de si Monsieur/Madame (*nom et prénom du candidat adjudicataire*) demeurant (*coordonnées complètes du candidat adjudicataire*) venait à être désigné(e) adjudicataire.

La présente promesse de caution est valable jusqu'au

La (*dénomination de l'organisme bancaire*) s'engage à fournir dans les 30 jours calendriers suivant l'adjudication la caution solidaire et indivisible, laquelle sera rédigée selon le modèle repris en annexe III du cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt communale.

Si Madame/Monsieur (*nom et prénom du candidat adjudicataire*) venait à ne pas être désigné adjudicataire, la présente promesse de caution deviendrait automatiquement nulle.

Fait à,

le

ANNEXE IV

ACTE DE CAUTIONNEMENT

La soussignée établie à constituée par acte authentique du publié aux annexes du Moniteur Belge du ici représentée par agissant au nom et pour compte de ladite société en vertu des pouvoirs à eux conférés par déclare se constituer caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de , montant d'une année de loyer envers la commune de , représentée par Monsieur le Directeur Financier qui déclare accepter, pour sûreté du recouvrement des sommes dont question ci-après exigibles ou qui pourraient devenir exigibles à charge de en suite de l'adjudication faite à ce dernier de la location de chasse dans la forêt communale de tenue le par Monsieur le Directeur Financier soussigné sous la présidence de Mme la Bourgmestre de et à ou de son délégué.

Les sommes, dont le paiement est garanti, sont constituées par les loyers, les frais de location, les intérêts moratoires, les indemnités contractuelles telles que fixées au cahier des charges ainsi que toutes sommes, qui pourraient devenir exigibles à charge de prénommé par application des conditions du cahier des charges régissant la location du droit de chasse dans la forêt communale susvisée dont l'organisme financier déclare avoir une parfaite connaissance.

Si, au cours du bail, l'organisme financier vient à être actionné par le service des Recettes communales et est amené ainsi à payer certaines sommes à la décharge de , il sera tenu à reconstituer le montant garanti après le premier prélèvement opéré par le Directeur Financier. Ce cautionnement ne sera reconstitué qu'une seule fois et ensuite tout nouvel appel viendra en déduction de la garantie.

En sa qualité de caution tenue solidairement et indivisiblement, et sous renonciation formelle au bénéfice de discussion et à tout ce qui pourrait infirmer les présentes, notamment au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil dont il déclare avoir une parfaite connaissance, l'organisme financier s'oblige au paiement des sommes dont question ci-dessus qui seraient dues par M. et ce, à la première invitation qui lui en serait faite par le Directeur Financier, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune formalité préalable, et encore que M..... contesterait la réclamation du trésor public.

La soussignée déclare savoir que dès le second prélèvement sur la caution bancaire par le Directeur Financier, le propriétaire pourra résilier le bail si M. ne produit pas un nouvel acte de cautionnement reconstituant le montant dont question ci-dessus dans le délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.

Les effets de cette caution solidaire et indivisible prennent cours le et se terminent le nonobstant l'application de l'article 11 B5.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au bureau de l'enregistrement à.....

Fait en double exemplaire à.....

le.....

ANNEXE V

Montant des indemnités en cas de non-respect des clauses du cahier des charges

Nature de l'infraction	Clause concernée du cahier des charges	Montant ²
Interdiction d'utiliser des agents DNF pour réaliser des tâches en rapport avec la gestion cynégétique	Art. 16, point 1	1.000 €/mois
Pas de garde de chasse assermenté pour les lots de plus de 500 ha après 6 mois suivant l'adjudication	Art.16, point 2	370 €/mois
Non exercice du droit de chasse	Art 19, point 1	5.000 €
Début de l'exercice du droit de chasse par le locataire sans autorisation préalable du Directeur de Centre.	Art. 19, point 2	250 €
Non adhérence au Conseil Cynégétique s'il existe	Art 19, point 3	5.000 €
Division du lot entre le locataire et ses associés.	Art. 20	500 €
Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement sans accord préalable écrit du collège communal.	Art. 22, point 1	250 €
Apport d'animaux gibiers ou non gibiers dans le lot.	Art. 27, point 1	2.000 €
Reprise de faisans dans le lot.	Art. 27, point 4	1.000 €
Construction ou utilisation d'installations permettant de garder du gibier.	Art. 27, point 6	500 €
Installation de clôture sans autorisation préalable du collège communal	Art. 28, point 1	250 €
Exécution des travaux de création de gagnages sans accord préalable du collège provincial et du Chef de Cantonnement sur leurs conditions de réalisation.	Art. 29, alinéa 1	1.000 €
Non-respect des conditions de réalisation des travaux d'entretien des gagnages.	Art. 29, alinéa 2	1.000 €
Non-respect des conditions de nourrissage du grand gibier.	Art. 30	1.000 €
Absence d'autorisation préalable du Directeur de Centre pour le nourrissage du petit gibier.	Art. 31, point 1 ^{er}	500 €
Non-respect des conditions de nourrissage fixées pour le petit gibier et le gibier d'eau.	Art. 31, point 1	500 €
Absence de nourrissage du petit gibier et du gibier d'eau si celui-ci est imposé par le Directeur de Centre.	Art. 31, point 2	1.000 €
Apport de produits non autorisés dans le lot.	Art. 32, point 1	1.000 €
Absence de distribution de produits pour le gibier dans le lot alors qu'imposé par le Directeur de Centre.	Art. 32, point 2	500 €
Exercice d'un mode de chasse interdit.	Art. 36	1.000 €
Absence du locataire ou d'un associé lors des chasses	Art 37, point 1	250 €
Pas d'autorisation signée du locataire pour l'approche et l'affût	Art 37, point 2	250 €
Annonce des actions de chasse au moyen d'affiches non conformes.	Art. 38, point 1	250 €
Dommmages à la végétation forestière suite à l'affichage.	Art. 38, point 2	250 €
Non-respect des délais pour la pose et le retrait des affiches.	Art. 38, point 3	250 €
Pose d'autres affiches, panneaux ... sans autorisation préalable du Chef de Cantonnement.	Art. 38, point 4	500 €
Utilisation des équipements d'affût non conforme ou non autorisé par le Chef de Cantonnement ou non-respect des	Art. 40	500 €

² Le montant des amendes est indexé suivant les mêmes règles que le loyer.

CAHIER DES CHARGES POUR LA LOCATION DU DROIT DE CHASSE EN FORÊT COMMUNALE
LOCATION DE GRÉ À GRÉ

conditions d'utilisation.		
Organisation de journées de chasse en dehors de celles qui ont été programmées, sans autorisation du Directeur de Centre ou du Chef de Cantonnement.	Art. 41	2.000 €
Défaut de collaboration aux recensements et aux études et inventaires du gibier tiré	Art. 43, point 2	500 €
Placement de dispositifs de recensement du gibier (caméra, appareil photo,...) sans autorisation préalable du collège communal.	Art. 43, point 3	500 €
Non mise à disposition des trophées, mâchoires, mues ou refus de fournir des informations demandées	Art. 44, point 1	500 €
Non remise du tableau de chasse pour le 1/04	Art. 44, point 2	500 €
Non collaboration aux études relative à la faune gibier	Art. 44, point 3	500 €
Chasse dans les aires de repos ou de délasserement ou chasse dans les zones d'accès libre entre le 15 juin et le 31 août.	Art. 47, point 1	500 €
Absence de demande de fermeture des voies et chemins lors des journées de battues dans le lot dans les délais requis (si danger pour la circulation).	Art. 48, point 1	500 €
Restriction apportée par le locataire à la circulation des autres utilisateurs de la forêt respectant le code forestier.	Art. 48, point 2	1.000 €
Absence d'entretien des barrières et des passages canadiens, absence d'écriteau sur les barrières invitant à refermer celles-ci.	Art 48, point 2	500 €
Circulation non autorisée à bord d'un véhicule à moteur en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées	Art. 48, point 3	500 €
Absence de maintien du lot dans un état de propreté	Art. 49, points 1 et 2	500 €
Coupe de bois, élagage, dégagement sans autorisation préalable du chef de cantonnement	Art. 49, point 3	500 €
Usage de peinture et fixation de panneaux sur les arbres	Art. 49, point 4	50 € par endroit
Non élimination des viscères suivant législation en vigueur	Art. 49, point 6	1.000 €

ANNEXE VI

GLOSSAIRE

Dans le cadre de l'application du présent cahier des charges, il y a lieu d'entendre par :

<u>Chasse en battue :</u> (traque, traquette,...)	méthode de chasse pratiquée par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs hommes s'aidant ou non de chiens.
<u>Poussée silencieuse :</u>	Par "poussée silencieuse", on entend : procédé de chasse en battue pratiqué par plusieurs chasseurs, installés sur des postes là où la sécurité et le bon sens l'exigent des miradors de battue devront être installés attendant le gibier rabattu par plusieurs personnes accompagnées ou non de chiens. Les chasseurs sont installés sur des postes disséminés à l'intérieur de la zone traquée. Ceci offre au chasseur une possibilité de tir de 360° sur des animaux qui viennent en règle générale de façon plus calme. Les rabatteurs circulent en tout sens à l'intérieur de l'enceinte entre les postes.
<u>Chasse à l'approche</u> (ou pirsch)	méthode de chasse pratiquée par un chasseur qui se déplace pour réaliser, à lui seul, sans rabatteur ni chien, la recherche, la poursuite et l'appropriation éventuelle du gibier.
<u>Chasse à l'affût</u>	méthode de chasse pratiquée par un chasseur opérant seul, sans rabatteur ni chien, attendant d'un poste fixe (au niveau du sol ou surélevé) l'arrivée du gibier afin de tenter de s'en approprier.
<u>Chasse à la botte :</u>	méthode de chasse pratiquée par un ou plusieurs chasseurs, progressant seul ou en ligne, éventuellement accompagné de chiens, dans le but de faire lever le petit gibier et de s'en approprier.
<u>Chasse au chien courant :</u>	méthode de chasse pratiquée par un chasseur se déplaçant, guidé par les abois des chiens qui ont levé le gibier et le poursuivent, afin de se poster sur la voie que l'animal chassé finira par emprunter.
<u>Chasse au vol :</u>	méthode de chasse permettant de capturer le gibier au moyen d'un oiseau de proie dressé à cet effet
<u>Furetage :</u>	méthode de chasse consistant à introduire un ou plusieurs furets dans un terrier de lapins en vue d'en faire sortir ceux-ci pour pouvoir les tirer à l'extérieur.
<u>Chasse « sous terre » :</u>	méthode de chasse consistant à introduire un ou plusieurs chiens dans un terrier de renards en vue d'en faire sortir ceux-ci pour pouvoir les tirer à l'extérieur.
<u>DNF</u>	Département Nature et Forêt
<u>DEMNA</u>	Département d'Étude du Milieu Naturel et Agricole
<u>UGCSH</u>	Unité de Gestion Cynégétique du massif de Saint-Hubert